



**DECLARATON DE RENONCIATION AU CONTRÔLE RESTREINT DES COMPTES ANNUELS  
(OPTING-OUT)**

Lorsque les conditions imposant un contrôle ordinaire des comptes annuels par un organe de révision ne sont pas remplies, la société doit soumettre ses comptes annuels à un contrôle restreint. Moyennant le consentement de l'ensemble des actionnaires/associé(e)s, la société peut renoncer au contrôle restreint lorsque son effectif ne dépasse pas dix emplois à plein temps en moyenne annuelle (art. 727a CO).

(Raison sociale et siège)

1. Conformément à l'article 62 ORC, la société signataire confirme que :

- > la société ne remplit pas les conditions pour être soumise à un contrôle ordinaire selon l'art. 727 CO ;
- > l'effectif de la société ne dépasse pas dix emplois à plein temps en moyenne annuelle ;
- > l'ensemble des actionnaires/associé(e)s a consenti à renoncer à un contrôle restreint.

2. Pour les sociétés anonymes, ainsi que pour les autres personnes morales qui avaient désigné un organe de révision, il est confirmé que l'organe de révision a vérifié les comptes annuels du dernier exercice ayant commencé avant l'entrée en vigueur du nouveau droit au 1<sup>er</sup> janvier 2008 (art. 174 ORC).

3. La présente déclaration est accompagnée d'une copie des documents déterminants suivants (art. 62, al. 2, ORC) : [veuillez cocher ce qui convient]. Ces documents ne sont pas soumis à la publicité du registre du commerce.

- Comptes de pertes et profits des deux derniers exercices, signés (art. 727 et 961 CO)
- Bilans des deux derniers exercices, signés (art. 727 et 961 CO)
- Rapports annuels
- Procès-verbal de l'assemblée générale pour la SA
- Déclaration(s) de renonciation de(s) associé(s) pour la Sàrl
- .....

Signature **d'au moins un membre** de l'organe supérieur de gestion ou d'administration (art. 62, al. 2, ORC)

Lieu et date : .....